



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE ET
LE RAMHHS : NORMES ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION
EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le REAFIE et le RAMHHS : normes et règles d'interprétation en milieux humides et hydriques

Introduction

L'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2; ci-après « LQE ») et le REAFIE précisent les activités qui doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Ces activités constituent des « [déclencheurs d'autorisation](#) ». En plus de les préciser, le REAFIE les décortique selon leur niveau de risque environnemental (voir encadré). Certaines activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.



Les travaux, les constructions et toutes autres interventions réalisées dans des milieux humides (étangs, marais, marécages et tourbières) et hydriques (littoraux, rives et zones inondables) forment un de ces déclencheurs d'autorisation. La section V.1 de la LQE prévoit :

- Des dispositions spécifiques du régime d'autorisation applicable aux projets réalisés en milieux humides et hydriques. L'encadrement plus détaillé pour ce déclencheur d'autorisation se trouve au chapitre I du **titre IV de la partie II du REAFIE** (articles 312 et suivants).
- Des [mesures de compensation](#) dans le cas où il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques, selon le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (chapitre Q-2, r. 9.1).

Les précisions relatives à l'analyse des demandes d'autorisation visées par la section V.1 de la LQE sont décrites à la page [Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques](#) sur le site Web du ministère.

Les activités réalisées à **proximité des milieux humides et hydriques** peuvent aussi, dans certains cas, correspondre à un autre déclencheur d'autorisation. L'encadrement prévu pour ces activités se trouve au chapitre II du [titre IV de la partie II du REAFIE](#).

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après LQE) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** à remplir pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** applicables à leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Contenu du cahier et complémentarité réglementaire

Une activité réalisée en milieux humides et hydriques admissible à une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation doit respecter les **conditions d'admissibilité** du REAFIE (voir cahier explicatif [Le REAFIE : interventions en milieux humides et hydriques \(introduction\)](#)) ainsi que les **conditions de réalisation** et les **interdictions** du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS).

Dès que l'une des conditions d'admissibilité du REAFIE ne peut être respectée, une autorisation ministérielle est requise pour réaliser l'activité. Une activité exemptée d'une autorisation ministérielle qui ne respecte pas les conditions de réalisation du RAMHHS ne peut être réalisée et ne peut faire l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. La seule option pour l'initiateur de projet est de modifier l'activité afin de se conformer aux conditions de réalisation prévues par le RAMHHS. La situation diffère sensiblement pour les activités admissibles à une déclaration de conformité. De plus amples informations sont disponibles dans la [position administrative](#), qui prévoit aussi certains assouplissements à cette règle.

Certaines interdictions et normes dans le RAMHHS ont une portée générale; elles s'appliquent à tous les types d'activités, incluant les activités soumises à une autorisation ministérielle. De plus, il n'est pas possible d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour modifier ou détruire les milieux humides et hydriques dans le but de contourner une interdiction. Pour plus d'informations, consultez l'[Interprétation des interdictions du RAMHHS et des autres règlements de la LQE](#).

Le REAFIE et le RAMHHS doivent être lus conjointement, puisqu'ils sont **complémentaires**. En effet, le REAFIE détermine les conditions d'assujettissement à la LQE d'une activité, tandis que le RAMHHS prévoit les conditions de réalisation de cette activité et certaines interdictions afin de protéger adéquatement les milieux humides ou hydriques.

Le présent cahier vise à expliquer les interactions entre ces deux règlements et à présenter plus en détail le RAMHHS.

Règlement concernant les milieux humides, hydriques et sensibles : RAMHHS

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* a été adopté en même temps que le REAFIE. Il remplace le [Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles](#) (Q-2, r.9), dont il reprend certaines normes, en plus d'en introduire de nouvelles afin de proposer un cadre normatif pour la réalisation d'activités en milieux humides, hydriques et sensibles.

La structure déclinée en cinq types d'articles

Il est possible de regrouper les articles du RAMHHS en fonction de leur portée. L'essentiel du RAMHHS est composé de normes, lesquelles prennent trois formes : générales, spécifiques ou applicables de manière générale.

Les normes [générales](#) et [spécifiques](#) s'appliquent à la réalisation d'activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle. Parmi celles-ci, on retrouve notamment les activités admissibles à **une déclaration de conformité** et celles qui sont **exemptées** d'une autorisation. Ces normes générales et spécifiques ont été élaborées pour s'assurer que le risque environnemental demeure faible ou négligeable lors de la réalisation de l'activité visée.

Les [normes applicables de manière générale](#) s'appliquent **en tout temps** lors de la réalisation d'activités en milieux humides, hydriques et sensibles, incluant les autorisations. Elles peuvent correspondre à des interdictions, à des modes d'intervention ou à des dispositions auxquelles on ne peut pas déroger.

Tableau 1. Regroupement des articles du RAMHHS en fonction de leur portée.

Champ d'application et interprétation	Articles: 1 à 6, 18, 33.3, 34, 35.2, 37, 37.1, 41, 43.1
Normes générales applicables aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle	Articles: 7, 9 à 11, 15 à 17, 18.1 à 21, 28 à 30, 33.6, 33.7
Normes spécifiques applicables aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle	Articles: 12 à 14, 25 à 27, 31 à 33, 33.5, 38, 38.2, 38.3, 38.6, 43, 44, 45
Normes s'appliquant de manière générale à tout type d'activité	Articles: 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1 à 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46 à 49.1
Sanctions et dispositions finales	Articles: 50 à 61

Même si les normes du RAMHHS sont, dans le règlement, [groupées](#) en fonction des milieux visés, elles sont présentées ici selon les thèmes couverts.

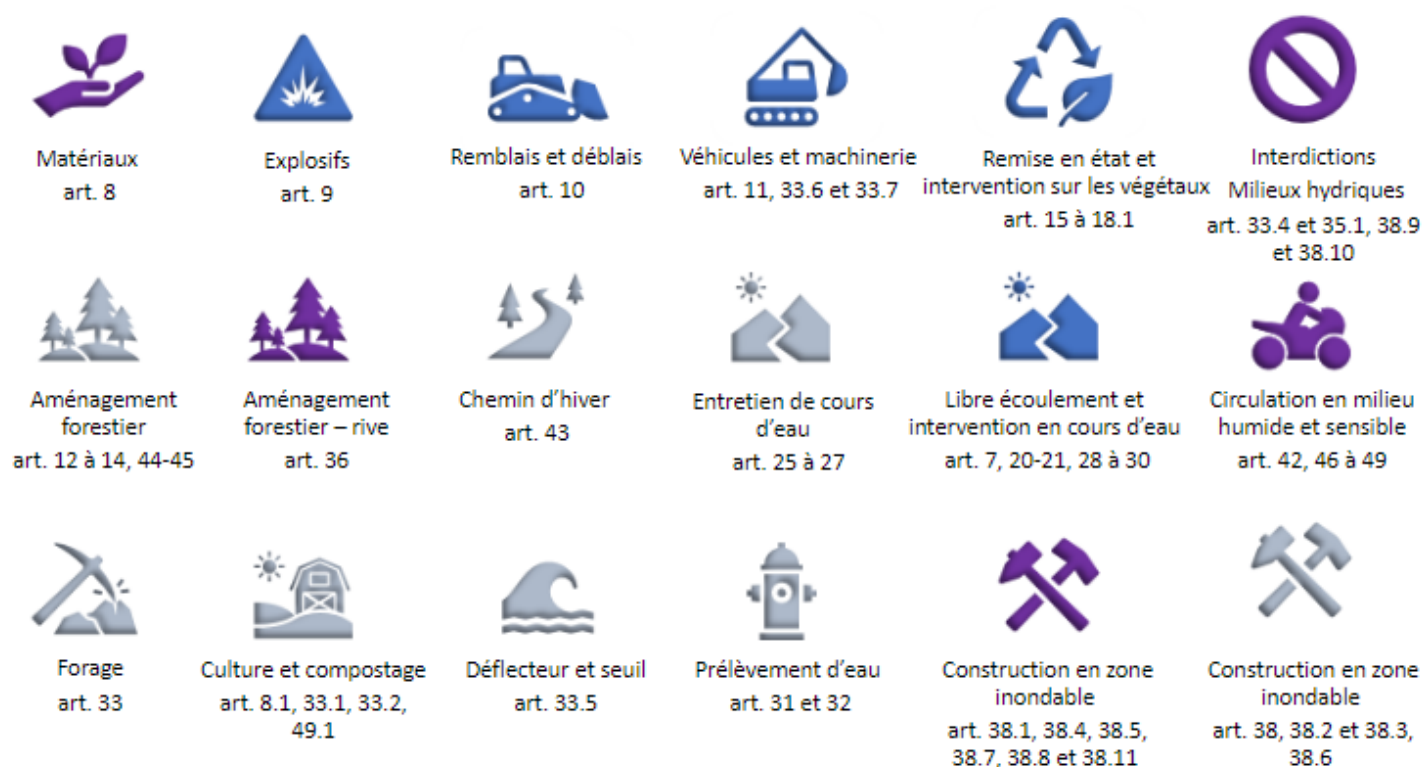


Figure 1 : Les principales thématiques abordées par le RAMHHS en matière de [normes générales](#) (bleu), de [normes spécifiques](#) (gris) et de [normes s'appliquant de manière générale à toutes activités](#) (mauve).

Champ d'application et interprétation

Ce type d'article permet de **comprendre et d'appliquer correctement** un règlement. Il est essentiel d'en prendre connaissance et de garder son contenu en tête lors de la lecture du RAMHHS.

La structure

Les articles de structure (6, 18, 33.3, 34, 37 et 41 du RAMHHS et 314, 330 et 342 du REAFIE) définissent surtout le début d’un chapitre et sa portée. Ils ont pour but d’aider le lecteur à retrouver les articles s’appliquant au milieu visé par son activité puisque **ce ne sont pas tous les articles qui s’appliquent à l’ensemble des milieux humides et hydriques**. Ainsi les premiers articles rencontrés, tant dans le RAMHHS que dans le REAFIE, visent l’ensemble des milieux humides et hydriques, suivis d’un chapitre visant l’ensemble des milieux hydriques. Le RAMHHS poursuit le découpage en ayant un chapitre sur le littoral, un sur les rives et un sur les zones inondables. Les deux règlements ont aussi un chapitre visant les milieux humides. Les chapitres s’imbriquent, un peu à la manière de **poupées russes** (figure 2). Par exemple, les articles applicables aux zones inondables ont leur propre chapitre, mais ils sont aussi visés par le chapitre portant sur les milieux hydriques et par celui portant sur l’ensemble des milieux humides et hydriques.



Figure 2. Illustration de la structure de milieux imbriqués dans le RAMHHS et le REAFIE.

Dispositions aussi retrouvées dans le REAFIE

Pour les milieux humides et hydriques, le REAFIE et le RAMHHS partagent des articles d’interprétation. Le tableau qui suit en présente la concordance.

Tableau 2. Concordance des articles retrouvés à la fois dans le RAMHHS et le REAFIE, pour l’application des dispositions relatives aux milieux humides et hydriques.

Sujet	Article du RAMHHS	Article du REAFIE
Champ d’application	3	2
Définitions	4	4 (4)
Règles d’interprétation	5	313

Champ d’application

Il y est précisé que le RAMHHS (articles 2 et 3) :

- **s’applique** aux activités qui ne font pas l’objet d’une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l’article 22 de la Loi, telles les activités admissibles à une **déclaration de conformité (DC) ou exemptées**;
- comporte des articles, mentionnés dans l’article 2, dont les dispositions s’appliquent de **manière générale à toutes activités**, visant par le fait même les **autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les exemptions**;
- **ne s’applique pas** :
 - aux activités déjà soumises au *Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État* (chapitre A-18.1, r. 0.01) ;
 - aux activités de culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf dans certaines situations, notamment pour les articles concernant la culture en rive et en littoral;
 - à certains types d’ouvrages anthropiques existants tels un bassin d’irrigation ou un étang de pêche commerciale (article 3);
 - à un milieu humide dominé par l’alpeste roseau ou la sous-espèce introduite du roseau commun, et dont les sols ne sont pas hydromorphes (article 3).

Interprétation

Parmi les **définitions** prévues par le RAMHHS (article 4), on retrouve celles-ci:

- activité d'aménagement forestier;
- ornière;
- différents types de milieux humides et hydriques (ex. : littoral, milieu humide boisé, zone inondable, etc.);
- établissement de sécurité publique;
- établissement public;
- organisme public.

Les définitions permettent de bien **saisir la portée à donner à un terme**. Rappelons que les définitions présentes dans l'article 4 du RAMHHS sont aussi applicables au REAFIE, comme le prévoit l'article 4 de ce dernier, mais également dans d'autres règlements qui réfèrent spécifiquement au RAMHHS. Ainsi, toutes les définitions de l'article 4 du RAMHHS doivent être considérées comme faisant **partie intégrante du REAFIE**.

Une **série de règles d'interprétation se retrouvent à la fois dans le REAFIE et le RAMHHS**; elles peuvent être décrites comme des règles de lecture. Elles précisent comment utiliser certaines notions qui se trouvent dans le règlement et visent à faciliter l'application de certaines de ses dispositions. On y indique notamment :

- [La façon de considérer l'encadrement réglementaire des milieux humides et hydriques quand ils se chevauchent](#)

Les milieux humides et les milieux hydriques ont des fonctions écologiques et fournissent des biens et services écologiques qui diffèrent parfois. Ces milieux sont souvent en continuum et il arrive que les milieux humides et hydriques se superposent.

Aux fins de l'élaboration réglementaire, des règles d'interprétation ont dû être mises en place. Elles permettent de cibler spécifiquement un ou des types de milieux et d'y associer des contraintes réglementaires adaptées à leur sensibilité. Ainsi, les quatre **règles d'interprétation réglementaires** suivantes, illustrées dans les figures 3A et 3B, ont été établies. Ces règles font aussi l'objet de quelques cas d'exceptions présentés dans le tableau 3.

- Lorsqu'un **milieu humide est présent dans la rive ou dans le littoral** d'un lac ou d'un cours d'eau, la notion de littoral ou de la rive l'emporte;
- Lorsqu'un **milieu humide est présent dans la zone inondable**, la notion de milieu humide l'emporte;
- **La zone inondable exclut** les milieux humides, le littoral et la rive qui s'y retrouvent;
- Lorsque le terme « **milieu hydrique** » est employé, il inclut les lacs, les cours d'eau, leurs rives (**incluant** les milieux humides s'y trouvant), leur littoral (**incluant** les milieux humides s'y trouvant) et leurs zones inondables (**excluant** les milieux humides s'y trouvant);
- Lorsque les termes **étang, marais, marécage, tourbière ou milieux humides** sont employés, ils désignent un milieu présent dans une matrice terrestre ou dans une zone inondable, donc hors de la rive et du littoral.

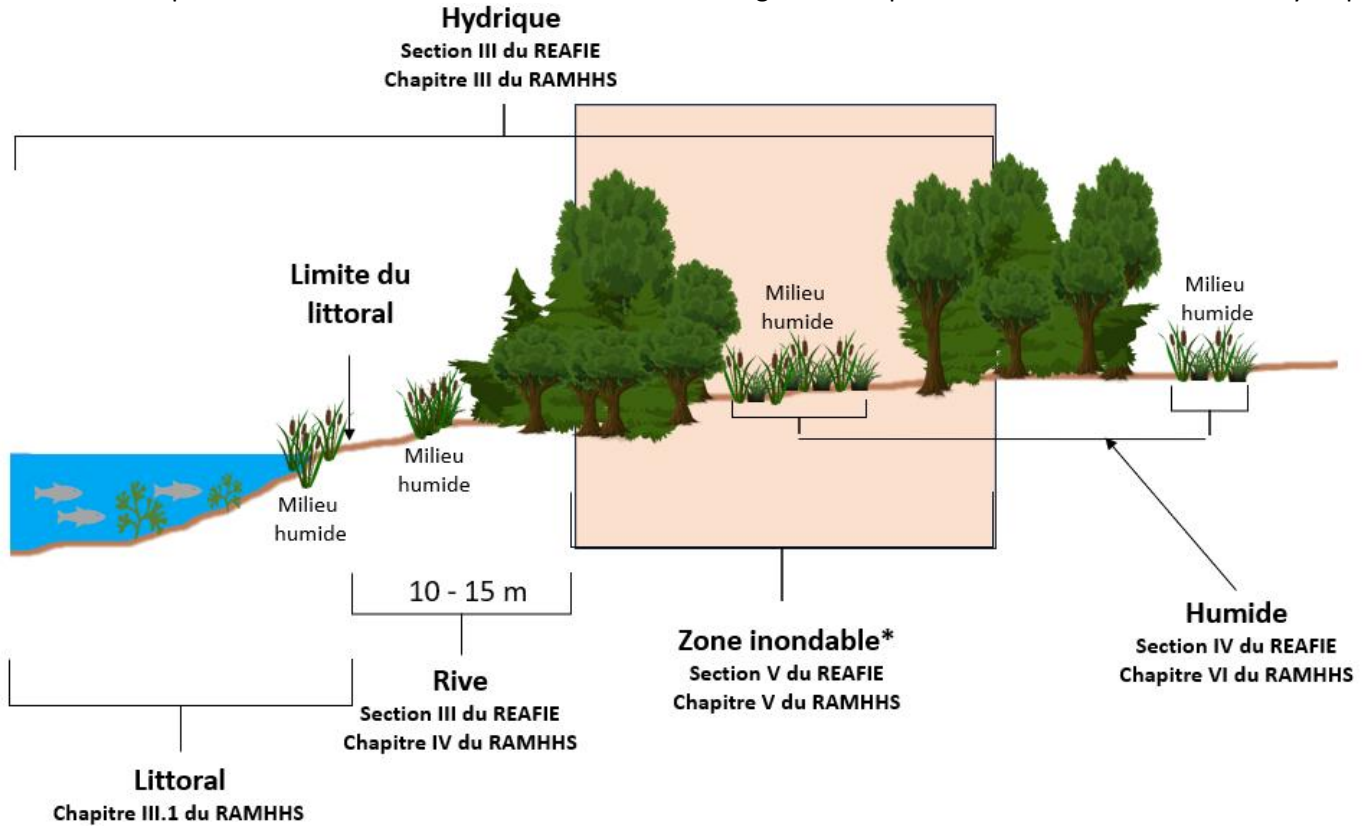


Figure 3A. Modulation de l'encadrement d'une activité selon le milieu, comme le prévoient les règles d'interprétation du RAMHHS et du REAFIE. *Pour la zone inondable, voir les précisions prévues dans la figure 3B.

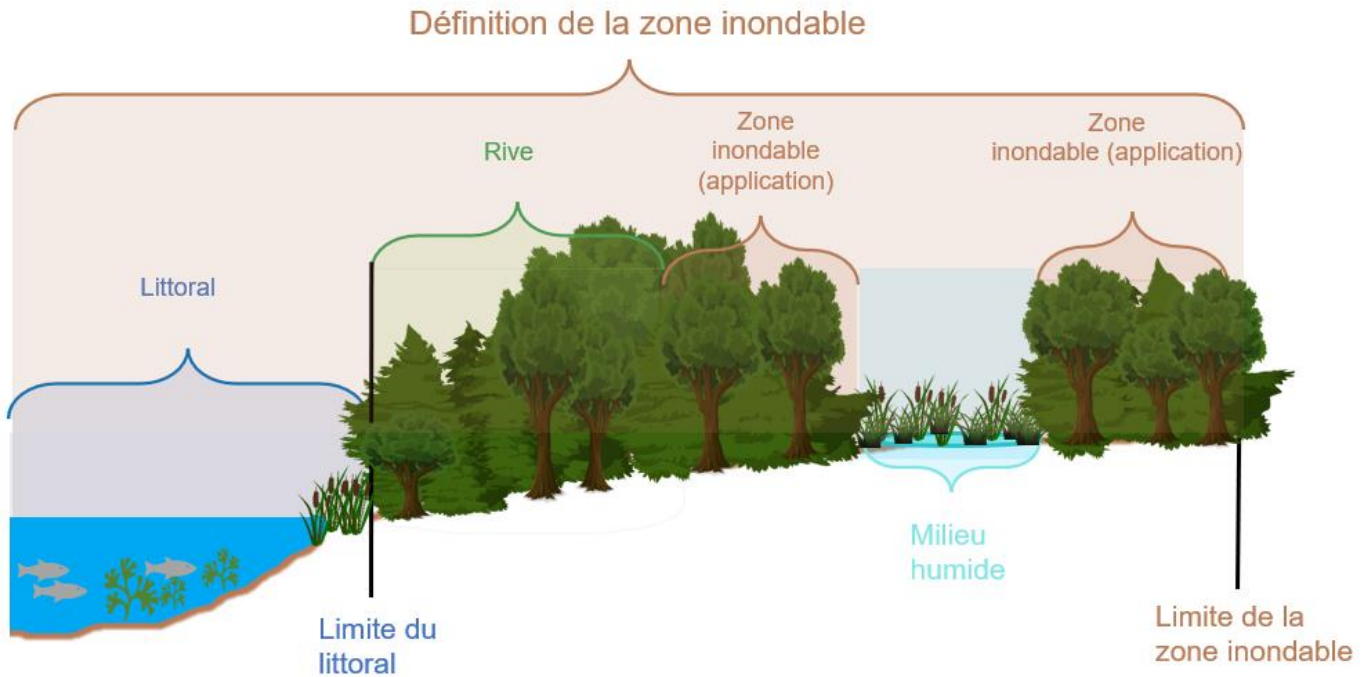


Figure 3B. Différence entre la définition réglementaire de la zone inondable et la zone inondable telle qu'elle est prévue aux fins de l'application du RAMHHS et du REAFIE. Notons que la zone inondable n'inclut pas systématiquement la rive et que des exceptions s'appliquent (tableau 3).

Cahier explicatif — Le REAFIE et le RAMHHS : normes et règles d'interprétation en milieux humides et hydriques
Rappelons que ces règles ne changent en rien les définitions prévues pour ces divers milieux, lesquelles se retrouvent dans l'article 4. Par exemple, les règles d'interprétation liées à la **zone inondable diffèrent de la définition retrouvée dans les règlements** et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (figure 3B). Pour plus de renseignements sur la définition de la zone inondable, consulter cette [fiche d'identification et de délimitation des milieux hydriques](#). Soulignons aussi que le RAMHHS et le REAFIE précisent que, lorsqu'une **zone inondable n'est pas distinguée** entre une zone de grand courant et celle de faible courant, **elle est assimilée à une zone inondable de grand courant**.

Afin d'assurer une protection adéquate de la **zone inondable**, certains articles du REAFIE et du RAMHHS contiennent une **exception** à une règle d'interprétation. Dans ces cas, une mention à l'article indique comment l'appliquer. Le tableau 3 présente un portrait complet des cas où la zone inondable **doit aussi inclure** le littoral, la rive ou les milieux humides.

Tableau 3. Articles du REAFIE et du RAMHHS précisant les cas où la zone inondable doit inclure certains milieux

	Zone inondable inclut :		
	Littoral ¹	Rive ¹	Milieu humide
Article REAFIE			
<i>Partie II, titre IV, chapitre I, section II, § 4</i> 328 (3°)			X
<i>Partie II, titre IV, chapitre I, section III, § 2.</i> 331, al.1 (4°)	X	X	X
<i>Partie II, titre IV, chapitre I, section IV, § 2.</i> 343.2			X
<i>Partie II, titre IV, chapitre I, section IV, § 3.</i> 344			X
345 (2°, 3° et 4°)			X
Article RAMHHS			
<i>Chapitre III, section IV</i> 25		X	
<i>Chapitre III, section VI</i> 31	X	X	
<i>Chapitre V, section II, § 1</i> 38	X	X	X (article 43.1)
38.1		X (article 35.2)	
38.2			X (article 43.1)
38.4			
38.5			
38.6		X (article 35.2)	
38.7			
38.8			
<i>Chapitre V, section II, § 2</i> 38.9 (Grand courant)			
<i>Chapitre V, section II, § 3</i> 38.10 (Faible courant)			
38.11 (Faible courant)			

¹ Incluant les milieux humides qui y sont présents

Deux articles du RAMHHS sont rédigés uniquement dans le but de prévoir des dérogations à la notion de zone inondable; il s'agit des articles 35.2 et 43.1.

L'article 35.2 prévoit que, dans les cas où la rive est incluse dans une zone inondable, les travaux doivent respecter à la fois les normes de la rive et celles de la zone inondable. L'article 43.1 a le même effet, mais dans les cas où un milieu humide est présent dans une zone inondable.

Les autres cas sont plutôt rédigés à même l'article du REAFIE ou du RAMHHS et utilisent une formulation telle que :
« Pour l'application du présent article... »

- La façon de prendre en compte une superficie d'un milieu et de calculer une distance par rapport à celui-ci

C'est le **cumul des superficies pour le même type de milieu** qui doit être pris en compte afin de respecter les seuils de superficie mentionnés pour une activité pour un milieu donné, permettant ainsi l'exemption d'obtenir une autorisation. Par exemple, pour une activité prévoyant un remblai maximal de 30 m² en marécage arborescent, une telle activité pourrait affecter respectivement 10 m² et 20 m² de deux marécages arborescents distincts (cumul de 30 m² en marécage arborescent). Il ne serait toutefois pas permis de procéder à un remblai simultané de 30 m² dans chacun des marécages (cumul de 60 m² en marécage arborescent). De plus, lorsque l'activité vise plus d'un type de milieu (ex. : en marais et en rive), celle-ci peut être réalisée jusqu'à concurrence de la superficie maximale **pour chacun** des milieux cités. Par exemple, si les impacts permis sont de 10 m² en tourbière ouverte, de 30 m² en rive et de 300 m² en zone inondable, un projet pourra affecter dans son ensemble une portion de 10 m² en tourbière ouverte, 2 portions de 15 m² chacune (total de 30 m²) en rive ainsi que 10 portions de 30 m² (total de 300 m²) en zone inondable, pour un impact total de 340 m² admissibles à une exemption ou une déclaration de conformité. Au-delà de ces seuils, l'autorisation ministérielle devient nécessaire.

La **distance** se mesure horizontalement (à vol d'oiseau) par rapport au milieu et non pas en suivant la topographie du terrain (figure 4). Plus précisément, dans le cas d'un lac ou d'un cours d'eau, la distance est calculée à partir de la limite du littoral alors que, pour les milieux humides, c'est à partir de leur bordure. Pour les fossés, c'est à partir du haut de talus.

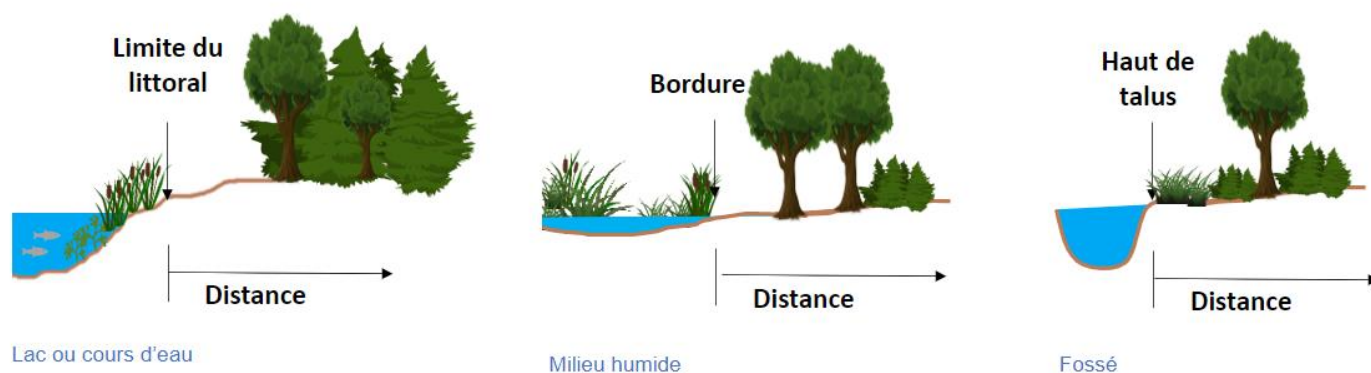


Figure 4 Calcul des distances aux fins de l'application du RAMHHS et du REAFIE.

- L'interprétation des termes construction, entretien et modification substantielle

Lorsque le terme « **construction** » est employé dans le libellé d'un article, il **inclut** aussi les notions d'implantation, de remplacement, de reconstruction, de modification substantielle, de déplacement et de démantèlement (figure 5). Le mot « construction » présent dans un libellé est donc interchangeable avec ces notions dans le but de simplifier l'écriture réglementaire. L'inverse n'est toutefois pas vrai. Par exemple, si le terme « démolition » est employé, il ne peut être remplacé par « implantation » ou « remplacement »; seule la démolition est visée.

Lorsque le terme « **modification substantielle** » est employé, il comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; il comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.

Cahier explicatif — Le REAFIE et le RAMHHS : normes et règles d'interprétation en milieux humides et hydriques
 Lorsque le terme « **entretien** » est employé dans le libellé d'un article, il inclut pour sa part les notions d'inspection, de réfection et de réparation (figure 5). La notion d'entretien permet aussi de réaliser les interventions requises de contrôle de la végétation. Un tel entretien se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé.

Ces règles permettent d'éviter chaque fois une énumération complète de différents concepts, allégeant ainsi le texte du règlement.

C'est l'analyse de l'activité qui permettra de déterminer si elle correspond à de l'entretien et/ou de la construction.

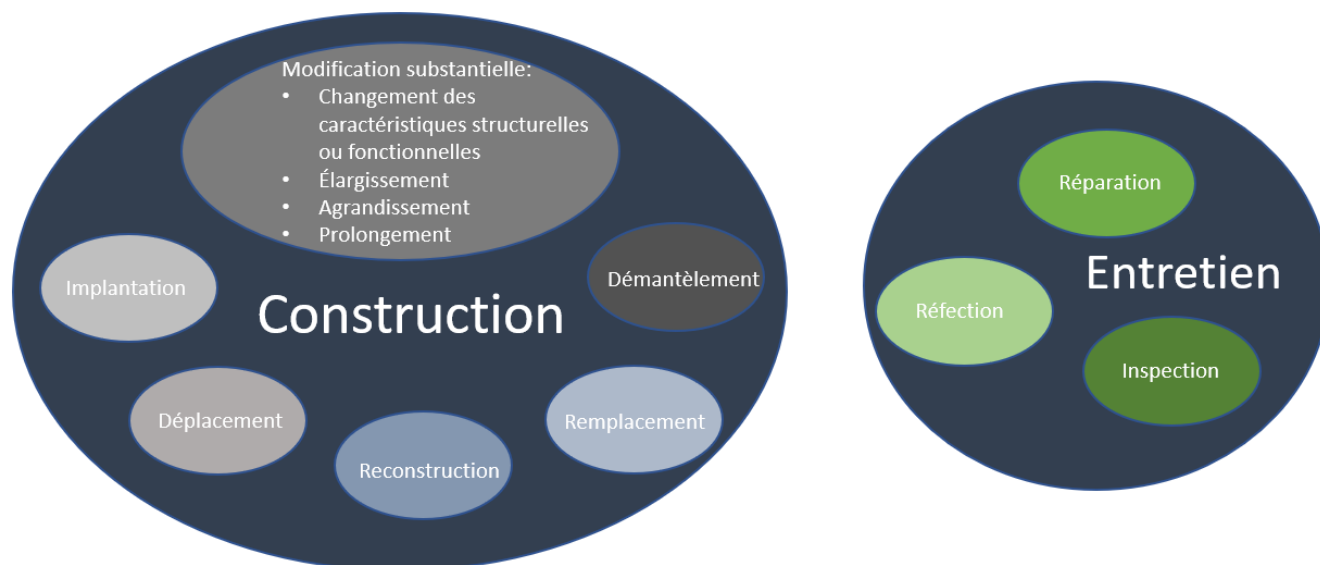


Figure 5. Règle d'interprétation concernant l'utilisation des termes « construction » et « entretien » dans le RAMHHS et dans le REAFIE.

Les différentes normes

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le **but du RAMHHS est de prévoir des normes applicables à la réalisation d'activités** en milieux humides, hydriques et sensibles; ces normes constituent l'essentiel des articles de ce règlement. Elles ont été réunies, pour aider la compréhension, en trois groupes. Les [normes s'appliquant de manière générale](#) à tout type d'activité, incluant celles faisant l'objet d'une autorisation ministérielle. Ces normes, contrairement au reste de celles du RAMHHS, s'appliquent aussi aux activités qui sont encadrées par une autorisation ministérielle. Les [normes générales](#) et les [normes spécifiques](#) s'appliquent aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle. Chacun de ces groupes de normes est présenté ici selon le milieu auquel elles s'appliquent.

Normes générales

Normes générales applicables à tous les milieux humides et hydriques

Ces normes encadrent la réalisation et la méthode de travail lors de la réalisation d'activités **qui ne font pas l'objet** d'une autorisation ministérielle dans le cadre d'une intervention dans des milieux humides et hydriques, telles les activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées. On y retrouve les thèmes suivants :

- ❖ Interdiction, sous certaines conditions, de **nuire au libre écoulement** des eaux (article 7);

- ❖ Interdiction, sous certaines conditions, de faire **l'usage d'explosif** (article 9);
- ❖ **Les remblais et déblais permanents** sont limités au besoin de l'activité (article 10);
- ❖ **Les remblais et déblais temporaires** sont permis, mais tout déblai et matériau excédentaire doivent être retirés à la fin de l'intervention (article 10);
- ❖ La **circulation** de la machinerie et des véhicules (article 11);
 - est permise en absence d'eau en surface (exondée) d'une rive, d'une zone inondable et d'un milieu humide;
 - si elle crée des ornières, le sol doit, sauf exception, être remis en état.
- ❖ Le **ravitaillement et l'entretien** de la machinerie et des véhicules doivent, sauf exception, être effectués hors du littoral, de la rive et des milieux humides (article 11).

De plus, la **remise en état** à la fin de toute intervention dans les milieux humides et hydriques est une condition importante pour assurer que les activités demeurent bien à un risque environnemental faible ou négligeable. Les articles 15 à 17 du RAMHHS indiquent dans quelles situations elle est nécessaire et comment la réaliser. On y traite de la remise en état du sol qui, lorsqu'elle est requise, doit permettre de retrouver le plus possible l'état d'origine du milieu (matériaux, drainage et topographie). La revégétalisation (types d'espèces et taux de survie) est aussi encadrée. La remise en état du site doit être réalisée dans l'année suivant la fin de l'intervention en milieux humides et hydriques.

Normes générales applicables à tous les milieux hydriques

En milieux hydriques, les normes qui encadrent la réalisation et la méthode de travail visent :

L'implantation ou l'agrandissement d'un chemin (article 325 du REAFIE). Ces activités ne peuvent être réalisées que si le chemin **traverse** une rive (article 20); il n'est pas permis de la longer. Quant aux fossés, aux exutoires et aux conduites d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales (article 338 du REAFIE), ils ne peuvent, en rive, **que traverser ou s'y déverser**.

Le retrait ou la taille de la **végétation**, en rive et en littoral, préalable à une activité. Ces activités doivent être réalisées **évitant l'essouchage** (article 18.1).

L'élargissement ou le rétrécissement permanent d'un cours d'eau résultant de la construction d'un ouvrage permanent, par exemple un ponceau (article 21). La restauration de la largeur du cours d'eau ainsi que le pourcentage de rétrécissement permis sont aussi encadrés.

L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau, par exemple pour la mise en place de la culée d'un pont (articles 28 à 30). Le mode de travail à appliquer, la durée permise des travaux, la portion du cours d'eau pouvant être asséchée ou rétrécie et les matériaux à utiliser sont aussi encadrés.

L'utilisation de véhicule ou de machinerie dans le littoral; elle n'est permise que si ce dernier **est à sec** (exondé ou asséché) (article 33.6). Des exceptions sont notamment prévues pour les travaux de forage, la construction d'ouvrage temporaire et le prélèvement d'échantillons. À noter que le littoral gelé est considéré comme un littoral asséché.

La traversée d'un cours d'eau par une machinerie ou un véhicule (article 33.7); un aller-retour est permis en l'absence d'un ouvrage de traverse, tels un pont, un ponceau ou un passage à gué, et ce, à un endroit choisi pour minimiser les impacts.

Normes spécifiques

Alors que les [normes générales](#) peuvent s'appliquer à plusieurs types d'activités, les normes spécifiques (figure 1, icônes grises) encadrent plus précisément certaines activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle, telles les activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées. On y retrouve, par exemple, des normes encadrant la culture et le compostage, le forage, de même que la construction de seuils et de déflecteurs dans le littoral.

Normes s'appliquant de manière générale à tout type d'activité

On retrouve aussi dans le RAMHHS une série d'articles qui constituent des normes qui **s'appliquent en tout temps**. Ces interdictions ou obligations relèvent surtout de trois grandes thématiques, soit la culture et le compostage, la sécurité des personnes et la protection des biens face aux inondations ainsi que la protection des milieux sensibles.

Contrairement aux normes générales et spécifiques qui visaient uniquement les activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle, telles les activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées, les normes de cette section-ci **s'appliquent à toutes les activités réalisées en milieux humides et hydriques**, visant par le fait même les autorisations ministérielles et gouvernementales. Certaines normes générales portent sur des milieux sensibles.

Définitions

Traitées dans la portion Champ d'application et interprétation du présent cahier, les définitions de l'article 4 du RAMHHS sont applicables en tout temps. Elles doivent aussi être considérées comme faisant partie intégrante du REAFIE.

Matériaux

Les activités doivent être réalisées avec des **matériaux appropriés** pour le milieu et **des mesures de contrôle** de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension (article 8) doivent être réalisées.

Protection des milieux sensibles

Les **courses, les rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés** en milieux humides (article 42), sur les dunes (article 46), les plages et les cordons littoraux (article 48) ainsi que les alvars (article 49.0.1) sont interdits.

La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les dunes, à l'exception de certains sentiers aménagés et identifiés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ou si cette circulation est requise dans le cadre d'un travail (article 47). La circulation de véhicules motorisés est aussi interdite sur les alvars (article 49.0.2), les plages et les cordons littoraux de certaines portions du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées (article 49). Certaines exceptions, sous conditions, sont toutefois prévues, telle la circulation requise dans l'exécution d'un travail.

Sanctions et dispositions finales

Les articles 50 à 59 comportent les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales pouvant s'appliquer lorsqu'une ou des non-conformités au règlement sont constatées. Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche explicative Contrôle environnemental du Québec.

Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec \(CEQ\)](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à entreprendre des actions coercitives lorsque cela est requis. Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche « [Contrôle environnemental](#) ».

Annexe I

Cette annexe du RAMHHS présente les méthodes pour délimiter [la limite du littoral](#). Consulter la [fiche Identification et délimitation des milieux hydriques](#) pour plus amples informations.

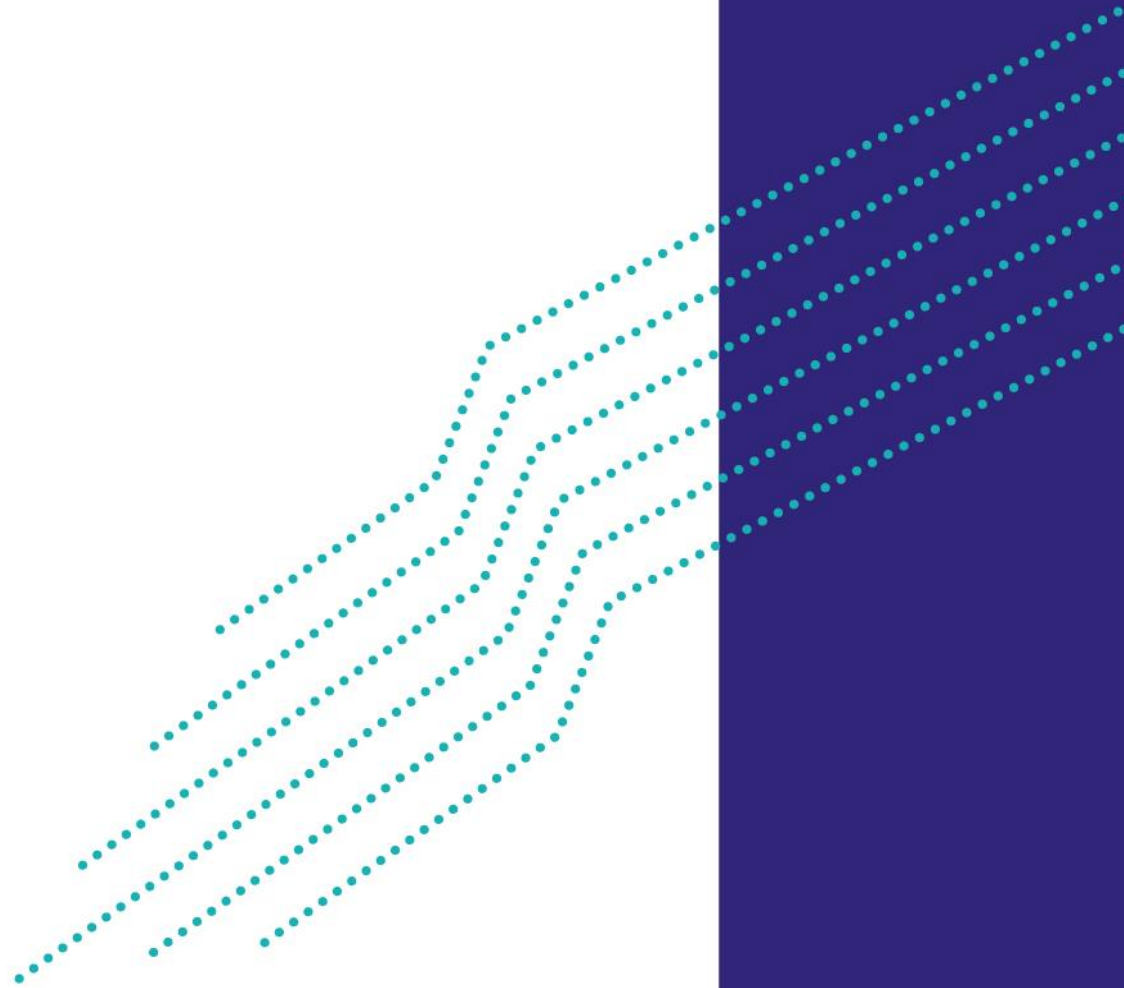
Documentation connexe et complémentaire

Pour plus d'informations sur les milieux humides, consultez le [Guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) disponible sur la page Web [Conservation des milieux humides et hydriques](#) du Ministère.

Vous trouverez grâce aux liens suivants le [guide du REAFIE](#), le [texte officiel](#) et la [version administrative](#) au 6 juillet 2023 du REAFIE de même que le [texte officiel](#) et la [version administrative](#) au 6 juillet 2023 du RAMHHS.

Pour toute question sur l'encadrement des activités réalisées en milieux humides et hydriques par le REAFIE, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/;
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 